AB SELLER AMZ
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 euros
Siège social : 95 rue Antoine Lombard
83300 DRAGUIGNAN
954 066 221 R.C.S. DRAGUIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt février,
A dix heures,

Monsieur Adrien BOUDREY,
Demeurant 95 rue Antoine Lombard - 83300 DRAGUIGNAN,

Associé unique et Président de la société **AB SELLER AMZ.**

Après avoir exposé que la Société n'a plus d'activité.

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Adrien BOUDREY, associé unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé : **95 rue Antoine Lombard - 83300 DRAGUIGNAN**.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Adrien BOUDREY, associé unique, nomme en qualité de liquidateur de la Société pour la durée de la liquidation Monsieur Adrien BOUDREY, Président de la Société, dont les fonctions de Président prennent fin à compter de ce jour.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'associé unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant participé à la direction de la Société sera soumise à l'accord de l'associé unique.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique statuera sur les comptes annuels.

En fin de liquidation, l'approbation des comptes de liquidation, le quitus au liquidateur et la constatation de la clôture de la liquidation feront l'objet d'une déclaration de l'associé unique soumise à publicité.

Monsieur Adrien BOUDREY déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Adrien BOUDREY
Président et associé unique
« Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur »

Adrien BOUDREY

Certified by yousign